Pour une reconnoissance de la remise d'un acte afin de Transcription ou de cédule, afin d'Inscription, la somme de

Pour copie d'un Acte Transcrit au Greffe des Hypothèques à raison de courant pour chaque cent mots.

Pour copie d'une Inscription sur un seul immeuble la somme de

sur chaque immeuble additionnel mentionné dans telle copie la somme de

courant.

Pour chaque certificat de copie de Transcription ou d'inscription

Pour chaque certificat de l'existence d'une Transcription la somme de courant.

Pour chaque certificat de l'existence d'une Inscription sur un seul immeuble la somme de courant.

Sur chaque Immeuble additionnel indiqué dans un pareil certificat, la somme de courant.

Pour un Certificat de la non existence d'inscription sur un seul Immeuble, la somme de courant.

Sur chaque Immeuble additionnel indiqué dans un pareil certificat, la somme de courant.

LXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Pénalités purement pécuniaires infligés par cet Acte pourront être recouvrées avec dépens par action de dette, Bill, Plainte ou Information dans une Cour de Juridiction compétente, et moitié de la Pénalité sera pour notre Souverain Seigneur le Roi, et l'autre moitié pour le poursuivant.

Pénalités pécuniaires, comment recouvrées.

à qui elles appartiendront

Pourvû néanmoins que si le poursuivant, dans une telle Action, Bill, Plainte ou Information se trouve être la partie ou l'une des parties lésées par l'offense, alors et dans tel cas la Pénalité entière appartiendra à tel poursuivant.

Proviso.

LXVIII. Pourvû aussi et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Cours de Juridiction Civile, chacune dans son ressort et dans les limites de sa juridiction, auront pleine et entière connoissance du Fait de Stellionat et pourront décerner la contrainte par corps infligée par cet Acte sur les Stellionataires, et que le Fait de Stellionat ne sera pas réputé crime ou offense publique dans aucune Cour ou Juridiction quelconque, mais que la contrainte par corps en tels cas sera considérée comme satisfaction civile.

Les cours civiles auront connoissance du fait de Stellionat &c.

Le fait de Stellionat ne sera pas réputé crime &c.